

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00644

**FIRMINY - RUE VICTOR HUGO - DÉSAFFECTATION
DOMAINE PUBLIC EN VUE DE SA CESSION ET MISE EN
PLACE DE SERVITUDES DE RESEAUX**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU le décret n° 2017-1316 du 1^{er} septembre 2017, constituant Saint-Étienne Métropole en Métropole, et lui attribuant les compétences «création», «aménagement et entretien de voiries», «assainissement» et «eau potable»,

VU l'article L 3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT que la société Martignat, dont les locaux sont situés rue Victor Hugo à Firminy, a sollicité la commune de Firminy pour acquérir des emprises constitutives d'espaces verts et de voie lui appartenant,

CONSIDERANT qu'il appartient à Saint-Etienne Métropole de constater la désaffectation des emprises en nature de voie avant tout déclassement et cession par la commune,

CONSIDERANT que la voie en question est utilisée uniquement par l'entreprise Martignat depuis de très nombreuses années et qu'elle n'est donc pas affectée à la circulation publique,

CONSIDERANT qu'il convient par ailleurs de convenir de servitudes pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement situés en tréfonds du domaine public à céder,

DECIDE

ARTICLE 1

Saint-Etienne Métropole constate la désaffectation pour sa compétence « voirie » d'un espace de 997 m², sis rue Victor Hugo à Firminy, tel que représenté par les parties « i » et « b » sur le plan annexé à la présente décision,

ARTICLE 2

Des servitudes sont constituées pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement qui se trouvent sur l'espace désaffecté, telles que représentées sur les plans annexés à la présente décision,

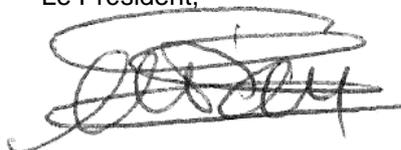
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 09/07/2024
Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 09 juillet 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240318-C202400644I0

Date de mise en ligne : 09 juillet 2024